



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 49187

Texte de la question

M. Yves Cochet souhaiterait attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le sort des agriculteurs handicapés. La plupart des ministères affirment leur volonté d'intégrer les personnes handicapées dans leurs bureaux. Il n'en est cependant pas de même pour les agriculteurs handicapés, qui ne bénéficient d'aucun avantage à la réinsertion professionnelle dans le milieu agricole lui-même. Il est nécessaire d'aller plus loin et de dépasser la discrimination qui donne à penser que les handicapés doivent être cantonnés au travail de bureau. Aussi, il lui suggère d'adapter les dispositions du code rural relatives au contrôle des structures agricoles de sorte que tout agriculteur, quel que soit son handicap, puisse continuer à exercer son métier de façon décente et viable.

Texte de la réponse

Le contrôle des structures est une réglementation permettant de soumettre, dans certains cas, des reprises de terres agricoles, à autorisation préalable. Hors du champ d'application prévu par la loi, les opérations agricoles restent donc libres. L'objectif prioritaire du contrôle des structures est l'installation de jeunes agriculteurs. C'est pourquoi les critères déterminant la nécessité du contrôle tiennent compte, soit des caractéristiques de l'exploitation, soit de la situation de la personne physique ou morale qui réalise l'opération. A cet égard, s'il n'existe pas en matière de dispositions spécifiques en faveur des personnes handicapées, il convient cependant de remarquer que, d'une part, la mise en oeuvre de cette réglementation n'entraîne jamais un refus systématique ou de principe et que, d'autre part, il est prévu dans tous les cas, un examen de la situation personnelle du demandeur. Consultée sur les dossiers, la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) peut aussi pour compléter son information, procéder à l'audition des parties intéressées. La décision préfectorale, fondée notamment sur l'avis rendu par la CDOA pourra donc tenir compte, de façon positive, de la situation d'un agriculteur handicapé et de tous les éléments de nature à permettre son insertion ou le développement de son activité dans le domaine agricole. Toutefois, il y a lieu de souligner que le contrôle des structures agricoles ne permet pas d'attribuer des terres à un exploitant déterminé, ce libre choix relevant de l'exercice du droit de propriété dans le cadre des relations contractuelles entre vendeur et acheteur ou bailleur et fermier.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49187

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4332

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5245